

**B I L L .**

Acte pour venir en aide au victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâir les édifices détruits par le dit incendie.

**A**TTENDU que par suite de l'incendie désastreux qui a récemment dévoré plus de mille maisons et autres bâti-  
 ses, dans la cité de Montréal, un montant considérable de propriétés a été détruit; et attendu que le plus grand nombre des  
 5 personnes qui ont souffert dans cette occasion, ont perdu tout ce qu'elles avaient, et ne peuvent, si elles ne sont secourues, recon-  
 struire leurs propriétés ainsi détruites; et attendu que la corpora-  
 tion de la dite cité de Montréal a déclaré qu'elle est prête à se  
 porter caution jusqu'au montant d'une somme n'excédant pas cent  
 10 mille louis, pour celles des dites personnes qui pourraient em-  
 prunter des deniers afin d'être en état de reconstruire leurs pro-  
 priétés ainsi détruites; et attendu que les prêts voulus par cet  
 acte pourront être effectués avec plus de facilité et à des termes  
 plus avantageux, si le paiement des sommes empruntées et l'intérêt  
 15 en provenant sont garantis par le gouvernement de cette province,  
 dans le cas seulement où la dite corporation refuserait ou négligerait de faire honneur à la garantie que la dite corporation pourra  
 donner:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majes-  
 té de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil légis-  
 20 latif et de l'assemblée législative de la province du Canada, cons-  
 titués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans  
 le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,  
 intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Can-*  
*ada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent  
 25 statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes,  
 compagnie ou association de personnes, corps politique ou  
 incorporé, prête et avance à aucune personne ou personnes ayant  
 souffert par suite de l'incendie ci-dessus mentionné, les dites  
 somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la dite  
 30 personne ou personnes pour reconstruire et ériger, sur les lots de  
 terre devenus vacants par suite du dit incendie, les maisons ou  
 autres bâtisses qu'elles voudront avoir, ou prête et avancé à toute  
 personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie sus-  
 dit, les somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires

La corpora-  
 tion de Mont-  
 réal pourra se  
 porter caution  
 pour les per-  
 sonnes em-  
 pruntant de  
 l'argent pour  
 reconstruire  
 leurs maisons  
 détruites par  
 l'incendie.